



Arrêté du Maire
Ville de Concarneau - Département du Finistère
Arrondissement de Quimper

Obligation du port du masque en Ville-Close

Direction générale des services

Arrêté temporaire n° 2020 - 400

Le Maire de la Ville de Concarneau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article art L 2122-224 conférant au Maire des pouvoirs de police afin d'assurer des missions de sécurité publique, tranquillité publique et salubrité publique,

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 9 et l'annexe 1 laquelle dispose « les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties »,

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu les circonstances particulières dues à l'attrait de touristes en Ville-Close,

Vu les risques particuliers de ce grand attrait est susceptible de faire naître pour la santé publique et la propagation du COVID-19,

Considérant l'état actif de la propagation du virus COVID-19,

Considérant que lorsque les gestes barrières ne peuvent être respectés, notamment les règles de distanciation, seul le port du masque permet d'assurer une protection,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité sanitaire des usagers de la Ville-Close et ainsi favoriser la venue de façon sereine à la fois de la population locale ainsi que la population touristique dans ce lieu emblématique et stratégique de la ville et ainsi de préserver l'ordre public,

Considérant qu'une information sera faite via les différents canaux d'information de la ville qui insistera sur le nécessaire respect des prescriptions nationales, et notamment le respect des gestes barrières et les limitations des rassemblements, le port du masque étant une mesure de protection complémentaire,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le port du masque de tout type y compris « grand public » est obligatoire :

- à partir de 11 ans,
- dans toutes les rues de la Ville-Close, les remparts, le Petit Château, la place St-Guérolé, le Carré des Larrons, à compter du 21 juillet 2020,
- Tous les jours de 10h à 22h,
- Jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 :

L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 :

Monsieur le Directeur général des services, M le Commissaire de police, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Marc BIGOT

21 JUL 2020

Transmis au contrôle de légalité le :
Publication par voie d'affichage :
Du au